INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juin 1964

relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(64/389/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que le développement de la politique commune des transports implique l'harmonisation des dispositions nationales relatives à l'utilisation des infrastructures, cette harmonisation devant tenir compte de la nécessité d'éliminer les disparités susceptibles de fausser la concurrence dans les transports ;

considérant que la poursuite de cet objectif exige entre autres une connaissance aussi complète que possible des coûts des infrastructures ; qu'à cette fin il est nécessaire d'organiser, pour l'ensemble des États membres et des modes de transport, une enquête selon des principes communs et pour une période de référence commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il sera procédé dans la Communauté à une enquête, selon des principes communs, sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Les États membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation et de l'exécution de l'enquête.

Article 2

1. L'enquête aura pour objet de déterminer :

a) L'ensemble des coûts des infrastructures ;

b) La part de ces coûts imputable à la fonction de transport des infrastructures dans les cas où ces dernières remplissent en même temps d'autres fonctions ;

c) La part de ces coûts imputable aux différentes catégories de transport.

2. L'enquête portera sur les données de l'année 1966.

Article 3

Afin de recueillir les données sur l'utilisation des infrastructures dont la connaissance est nécessaire à l'exécution de l'enquête visée à l'article premier, il sera procédé, par les États membres, à des recensements et sondages s'échelonnant sur les années 1965 et 1966.

Les recensements et sondages à effectuer au cours de chacune de ces années seront fixés respectivement avant le 15 juillet 1964 et le 30 avril 1965, par décisions de la Commission prises après consultation des États membres.

Article 4

Avant le 30 avril 1965, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrê-

[1] JO n° 24 du 8.2.1964, p. 421/64.
[2] Voir p. 1600/64 du présent Journal officiel.

tera le champ d'application de l'enquête ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts visés à l'article 2.

Article 5

Les États membres arrêteront en temps utile toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'organisation et à l'exécution de l'enquête et les porteront à la connaissance de la Commission.

Article 6

Les États membres communiqueront les résultats de l'enquête au plus tard le 31 décembre 1967 à la Commission. Ils assisteront celle-ci dans la confrontation et l'exploitation des résultats.

Article 7

Avant le 30 juin 1968, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les résultats de l'enquête ainsi qu'une étude sur les conditions de couverture des coûts des infrastructures.

Le rapport sera accompagné de propositions pour l'introduction d'une comptabilité permanente et uniforme des dépenses et recettes relatives aux infrastructures de transport.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

A. BERTRAND

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition d'une « décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 104e session du 14 juin 1963, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 paragraphe 1 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. Pierre Grégoire, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 juin 1963.

Proposition de décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la concurrence dans les transports à l'intérieur de la Communauté est susceptible d'être faussée par les différences qui existent, en ce qui concerne la prise en charge des coûts d'infrastructure, entre les modes de transport et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les catégories d'usagers des infrastructures ;

considérant qu'il importe en conséquence d'éliminer progressivement ces différences dans le cadre de la politique commune des transports moyennant des mesures assurant que les usagers des infrastructures prennent à leur charge les coûts de celles-ci qui leur sont imputables ;

considérant que l'élaboration de ces mesures devra se fonder sur des données chiffrées complètes et détail-

lées qui devront résulter d'une enquête à organiser dans la Communauté ; que cette enquête devra être réalisée, pour l'ensemble des États membres et des modes de transport, selon des méthodes et pour une période de référence communes ; qu'à cette fin, le champ d'application de l'enquête ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts devront être arrêtés par la Commission, après consultation des États membres,

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il sera procédé dans la Communauté à une enquête, selon des méthodes communes, sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Les États membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation de l'enquête.

Article 2

L'enquête aura pour objet de déterminer :

a) Les coûts totaux des infrastructures ;

b) Les coûts imputables à la fonction de transport des infrastructures dans les cas où ces dernières remplissent en même temps d'autres fonctions ;

c) Les coûts imputables aux différentes catégories d'usagers des infrastructures de transport.

Article 3

L'enquête portera sur les données de l'année 1965.

Article 4

En vue d'assurer la comparabilité des résultats nationaux, le champ d'application de l'enquête ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts seront arrêtés avant le 31 décembre 1964 par décision de la Commission prise après consultation des États membres.

Article 5

Les États membres communiqueront les résultats de l'enquête au plus tard le 31 décembre 1966 à la Commission. Ils assisteront celle-ci dans la confrontation des résultats.

Article 6

Avant le 1er juillet 1967, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les résultats de l'enquête.

Article 7

Les États membres arrêteront en temps utile toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'organisation de l'enquête et les porteront à la connaissance de la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 33e session tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 novembre 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une « décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 14 juin 1963 sur la « proposition de décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable »,

vu l'article 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité,

vu l'avis du Comité économique et social sur le «Mémorandum concernant l'orientation à donner à la politique commune des transports » (doc. CES 70/62 — paragraphe 20),

vu le rapport de M. Major, rapporteur de la section spécialisée pour les transports (doc. CES 385/63),

vu l'avis de la section spécialisée pour les transports (doc. CES 352/63 fin.),

vu les délibérations du Comité économique et social, lors de sa 33e session plénière, séance du 28 novembre 1963,

considérant que la politique commune des transports doit nécessairement se baser sur des données chiffrées complètes et détaillées sur les coûts des infrastructures, données recueillies de façon identique dans les trois modes de transports des pays de la Communauté ;

considérant plus particulièrement la nécessité d'imputer à chaque utilisateur des infrastructures la part des coûts des infrastructures qui lui est imputable ;

considérant qu'une enquête sur les coûts des infrastructures donnera dans ce domaine les informations indispensables,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve la « proposition de décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ».

Le Comité souligne l'urgente nécessité d'effectuer cette enquête et insiste pour que les délais prévus dans le projet de décision soient scrupuleusement respectés et pour que les mesures administratives soient prises aussi bien sur le plan national que sur le plan communautaire, afin de garantir la bonne exécution de l'enquête.

Le Comité fait ressortir la nécessité d'équiper suffisamment les services de la Commission pour permettre, dans un délai assez rapproché, les indispensables travaux de recoupement et de comparaison qui doivent garantir la comparabilité des résultats.

Le Comité souhaite que la Commission le consulte sur chaque étape des travaux du Comité des experts gouvernementaux en ce qui concerne les méthodes de détermination et d'imputation des coûts dont il est question à l'article 4.

En outre, le Comité propose d'apporter les précisions ci-après au texte de la proposition de décision :

Article 1

Remplacer le mot « organisation » par « exécution ». Le remplacement du mot «organisation» par «exécution» répond au souci d'éviter toute confusion entre la détermination des méthodes communes — ce qui peut comporter la notion d'organisation, qui doit rester une tâche communautaire — et l'exécution matérielle de l'enquête.

Article 2

Rédiger cet article comme suit .

« L'enquête aura pour objet de déterminer *séparément pour les chemins de fer, la route et les voies navigables :*

a) Les coûts totaux des infrastructures,

b) *La part de ces coûts* imputable à la fonction de transport des infrastructures dans les cas où ces dernières remplissent en même temps d'autres fonctions,

c) *La part de ces* coûts imputable aux différentes catégories d'usagers des infrastructures de transports ».

Ces adjonctions font ressortir

1 — Qu'une enquête sur les infrastructures de transport considérées globalement n'est pas envisagée,

2 — Que les coûts des infrastructures bénéficiant directement ou indirectement à d'autres secteurs économiques ne sont pas compris dans l'enquête.

Article 6

Le Comité juge indispensable qu'une étude sur les recettes se fasse parallèlement à l'enquête sur les coûts et, pour cette raison, il préfère retenir le principe même de cette étude dans le projet de décision et propose de rédiger cet article comme suit :

« Avant le 1er juillet 1967, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les résultats de l'enquête, *ainsi qu'une étude déterminant le montant des sommes perçues, sous des formes diverses, auprès des usagers pour l'utilisation de l'infrastructure.* »

Article 7

Compléter les mots « à l'organisation » par « *et à l'exécution* ».

Cette adjonction est dans la ligne des observations sur l'article 1.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 novembre 1963.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité (nombre de votants : 76).

Le président

du Comité économique et social

Émile ROCHE